

européens ou assimilés, lesquels pourront posséder dans leurs officines des quantités d'opium en rapport avec les exigences de leur profession.

Art. 3. Tout capitaine de navire, ainsi que tout individu qui voudrait aborder un des Etablissements français de l'Océanie, ayant à son bord ou avec lui une quantité quelconque d'opium, sera tenu d'en faire la déclaration, dès son arrivée, au service des Contributions.

Art. 4. Les quantités ainsi importées seront déposées à l'entrepôt réel; il en sera donné récépissé au propriétaire.

Les colis seront scellés à l'aide de bandes de toile qui porteront la marque du service des Contributions et celle du déposant.

Les propriétaires ne pourront en disposer que pour l'exportation hors des Etablissements français de l'Océanie, ou la vente à la régie.

CHAPITRE II.

De la vente de l'opium.

Art. 5. L'opium introduit par la régie sera déposé dans un magasin fermant à deux clés, dont l'une restera entre les mains du Chef du service des Contributions, l'autre entre celles du Chef du bureau des Finances. Tous les mouvements d'entrée ou de sortie seront portés sur un registre. Chaque opération sera signée par ces deux fonctionnaires.

Les délivrances seront faites par le service des Contributions. Les sorties seront, en outre, justifiées par le récépissé qui sera exigé de l'acheteur.

Art. 6. La vente de l'opium, pour Tahiti et Moorea, devra être opérée directement par la régie. Des *débitants* ou *agents de vente* pourront être nommés dans les Etablissements secondaires autres que les Marquises.

Art. 7. Tout débitant d'opium qui fera au service des Contributions la demande des quantités qui lui sont nécessaires, devra en même temps présenter son registre de vente au visa du Chef de service.

Art. 8. L'opium ne sera remis aux débitants que sur présentation du reçu constatant le versement au Trésor du prix de l'opium, déduction faite de la remise qui lui sera accordée.

La perception du prix de vente sera opérée sur liquidations provisoires établies par le service des Contributions.

Art. 9. Le prix de vente, ainsi que la remise allouée aux